

Délibération n° 25-0303

CFVU DU 13 FEVRIER 2025

DÉLIBÉRATION PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT POUR LE DIPLOME NATIONAL DES METIERS D'ART ET DU DESIGN (DNMADE).

.

- **La commission formation et vie universitaire du conseil académique de l'Université Bordeaux Montaigne, en sa séance du 13 mars 2025 réunie sous la présidence de Monsieur Frédéric Hoffmann, vice-président de la CFVU,**

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,

Le quorum ayant été constaté en début de séance,

DÉCIDE

Article 1

Par la présente délibération, la commission formation et vie universitaire de l'Université Bordeaux Montaigne approuve la convention cadre de partenariat pour le diplôme national des métiers d'art et du design (DNMADE).

Article 2

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Article 3

La présente délibération sera transmise à Madame la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice d'académie de Bordeaux, chancelière des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée sur le site internet de l'université conformément aux dispositions statutaires relatives à la publication des actes réglementaires de l'université Bordeaux Montaigne.

- *Délibéré par la commission formation et vie universitaire, à Pessac, le 13/03/2025.*

Présents	20
Représentés	8
Abstention(s)	0
Suffrages exprimés	28
Pour	28
Contre	0

Le Président de l'Université Bordeaux Montaigne,

Signé

Alexandre PERAUD.

Publié le :

Transmis à Mme la Rectrice de l'Académie de Bordeaux :

Convention de partenariat pour le diplôme national des métiers d'art et du design (DNMADE).

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

D'une part,

La région académique Nouvelle-Aquitaine, sise au 5, rue Joseph de Carayon-Latour, CS 81499, 33060 Bordeaux cedex, représentée par Madame Anne Bisagni-Faure, rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités de Nouvelle-Aquitaine,

Et

L'académie de Bordeaux, sise au 5, rue Joseph de Carayon-Latour, CS 81499, 33060 Bordeaux cedex, représentée par Madame Anne Bisagni-Faure, rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités de Nouvelle-Aquitaine,

Et

L'université Bordeaux Montaigne, sise Esplanade des Antilles, Domaine Universitaire, 33607 Pessac, représentée par Monsieur Lionel Larré, président,
Ci-après désignée « l'UBM »,

Et

Pour l'académie de Bordeaux :

- **Le lycée Cantau / Anglet**
- **Le lycée F. Magendie / Bordeaux**
- **Le lycée du Matin Le Mirail / Bordeaux**
- **Le lycée St-Vincent de Paul / Bègles**

Pour l'académie de Poitiers :

- **Le lycée Charles A. Coulomb / Angoulême**
- **Le LISA, lycée de l'image et du son Angoulême**
- **Le lycée professionnel Gilles Jamain / Rochefort**
- **Le lycée Saint-Joseph / Bressuire**

Ci-après désignés « les lycées »

D'autre part,

Vu

Le code de l'éducation et les articles D. 642-34 à D. 642-54,
L'arrêté du 18 mai 2018 relatif au diplôme national des métiers d'art et du design.

AYANT ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le régime des études en vue de l'obtention du diplôme national des métiers d'art et du design (DNMADE) a fait l'objet d'une réforme profonde suite à la publication du décret n°2018-637 du 18 mai 2018, mis à jour par le décret n°2022-1376 du 28 octobre 2022 dont les dispositions sont intégrées dans le code de l'éducation.

Le décret n°2020-56 du 28 janvier 2020 portant déconcentration auprès du recteur de région académique des autorisations d'ouvertures préparant au DNMADE et au diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA), codifié à l'article R. 642-40 du code de l'éducation, confie une responsabilité nouvelle au recteur de région académique.

Par ailleurs, le cadre réglementaire applicable au DNMADE prévoit notamment en son article D. 642-41 que « chaque établissement qui prépare au diplôme national des métiers d'art et du design signe une convention avec un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel offrant des formations en art, sciences humaines ou techniques ».

Le comité du suivi du DNMADE installé par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) a rappelé dans ses recommandations du mois de décembre 2021 la nécessité de veiller à des procédures de conventionnement harmonisées dans le cadre de la déconcentration des autorisations d'ouverture des DN MADE. Le comité de suivi préconise un dispositif conventionnel associant au pilotage des formations la région académique, le rectorat d'académie, l'université et le lycée.

Les parties à la présente convention font le choix d'une convention unique les associant.

La présente convention sera jointe au dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'une formation prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 18 mai 2018 relatif au DNMADE.

Article 1 - Objet de la convention et principes généraux d'organisation

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat qui lie les parties.

La région académique garantit, dans le cadre du processus d'autorisation d'ouvertures, la conformité des formations au référentiel de formations national. Elle propose et anime le cadre conventionnel qui lie les parties.

Le recteur de région académique délègue aux recteurs des académies de Bordeaux et Poitiers l'organisation des examens du DN MADE pour leur académie conformément aux dispositions de l'arrêté portant délégation de signature du 16 décembre 2020. En cas de changement de délégataire ou de délégant, la région académique s'engage à publier dans les meilleurs délais un arrêté de délégation de signature dans les mêmes termes s'agissant du DN-MADE.

Toutefois, le recteur de région académique désigne les membres de la commission pédagogique prévue à l'article D. 642-48. Il transmet aux recteurs des académies de Bordeaux et Poitiers une copie de l'arrêté de nomination des membres.

Les directions régionales académiques sont mobilisées, en tant que de besoin, pour apporter leur expertise au bénéfice des formations du DNMADE.

Les rectorats des académies de Bordeaux et Poitiers, sur délégation, assurent l'organisation des examens du DN MADE et déterminent les modalités de prise en charge des frais des examinateurs.

L'université encourage la participation de ses enseignants et enseignants-chercheurs aux formations dispensées dans le cadre du DNMADE conformément à l'article D. 642-37.

L'université favorise l'accès à ses ressources pédagogiques et technologiques au bénéfice des étudiants inscrits au DNMADE et aux enseignants du lycée d'accueil.

Les lycées présentent le dossier d'autorisation d'ouverture d'une formation. Il garantit la bonne application des modalités décrites dans le dossier durant toute la période d'autorisation.

Article 2 – Échanges et mutualisation pédagogiques

1 - L'université et les lycées prévoient des échanges, pédagogiques et scientifiques, réguliers entre les enseignants et l'établissement établis sur la base des compétences et des spécialités respectives des uns et des autres (workshops, conférences, colloques, jurys, etc.), selon un programme d'actions arrêté par la commission pédagogique.

2 - Selon la nature des projets, les enseignants participent et/ou animent des modules de formation dans l'établissement partenaire selon un programme d'actions arrêté par la commission pédagogique.

3 - L'université et les lycées prévoient une utilisation conjointe des outils et services numériques et des plateformes technologiques de chaque formation pouvant servir à des projets spécifiques (maquettage numérique, prototypage, rédaction de mémoires, etc.).

4 - Conformément aux dispositions de l'article D642-48 du code de l'éducation, la commission pédagogique est composée de membres désignés par le recteur de région académique. Cette commission inclura des enseignants chercheurs, qui seront associés aux décisions de pilotage du DNMADE (organisation de la formation, modalités d'évaluation etc.), et parmi lesquels le recteur de région académique choisira le président.

5 - Les étudiants désireux d'intégrer l'UBM ou le DNMADE pourront être accueillis pour une période d'immersion/observation dont les modalités seront à définir en fonction des besoins spécifiques.

Article 3 – La commission pédagogique

Conformément à l'article D. 642-48, le recteur de région académique désigne les membres de la commission pédagogique placée auprès du proviseur. Le recteur de région académique désigne le président de cette commission.

Les parties conviennent que la commission se réunit au moins deux fois dans l'année universitaire. Ces travaux font l'objet de compte-rendu adressés aux signataires de la présente convention.

Le président de la commission pédagogique transmet au comité de pilotage régional prévu à l'article 4 un bilan d'activités annuel à la fin de chaque année scolaire.

Article 4 – Le comité de pilotage régional

Un comité de pilotage régional des DN MADE est chargé du suivi de la bonne exécution de la présente convention.

Le comité de pilotage régional, en charge de la supervision de toutes les conventions signées dans le cadre des DN MADE, est présidé par le recteur de région académique, recteur de l'académie de Bordeaux.

Sont membres du comité de pilotage régional :

- La rectrice de l'académie de Limoges
- La rectrice de l'académie de Poitiers
- Le recteur délégué à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
- Les présidents d'universités ayant signé une convention de partenariat pour le DN MADE
- Trois proviseurs représentants pour chacune des académies les lycées abritant une formation relevant du DN MADE
- Les doyens des collèges IA-IPR de chacune des académies
- Les doyens des collèges IEN ET-EG/FC/IO de chacune des académies

Article 5 – Modalités financières

Le présent partenariat n'implique aucun engagement financier de la part de chacune des parties et ne donnera lieu à aucune facturation entre les partenaires pour ce qui relève de l'accompagnement pédagogique. En tant que de besoin et de manière ponctuelle, les parties peuvent par accord spécifique décider de la facturation des couts de matière d'œuvre. L'accord précise alors les matières d'œuvre et leurs modalités de financement. La prise en charge des frais de déplacement des élèves ou des conférenciers sera proposée par la commission pédagogique et soumise à l'approbation des signataires de la présente convention.

Les recteurs des académies de Bordeaux et Poitiers ont la charge de la rémunération des examinateurs et des membres du jury dans le cadre et les limites fixées par la réglementation.

L'UBM a la charge de tout autre rémunération principale ou accessoire de ses enseignants chercheurs.

Les lycées ne dispensent aucune rémunération aux enseignants chercheurs.

Article 6 – Communication et publicité de la convention

Les établissements signataires de la convention devront intégrer dans leur communication, via l'application dédiée à l'orientation, le résumé de la convention signée. Ils pourront afficher sur leur site les éléments de cette convention. Le partenariat pourra faire l'objet d'une présentation aux futurs étudiants lors des journées portes ouvertes des lycées et de l'université.

Article 7 – Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment émargé par chacun des représentants habilités des parties.

Article 8 – Dénonciation

La convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'une des parties de l'une ou plusieurs obligations contenues dans les diverses clauses. Toutefois, cette résiliation ne pourra être effective qu'à l'issue de l'année scolaire engagée sous réserve de l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception, quatre mois avant l'échéance, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 9 – Règlement des litiges

Le suivi de la convention est assuré par le comité de pilotage régional dont les membres veillent à traiter à chaque fois que nécessaire les difficultés d'application de ladite convention et recherchent collectivement les solutions.

Les parties s'engagent à respecter le principe de la recherche systématique d'un règlement amiable pour toute difficulté.

A défaut de règlement amiable, l'affaire sera portée devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 10 – Durée et validité de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière des parties.

Elle engage les parties pour la durée de l'accréditation des formations.

Les parties conviennent de se réunir, au moins un (1) mois avant cette échéance, afin d'étudier la possibilité de conclure un nouvel accord en vue de renouveler leur partenariat.

Fait en X exemplaires originaux

À Bordeaux, le 2025.

**Pour la région académique Nouvelle-Aquitaine et le rectorat de l'académie Bordeaux,
la rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités de Nouvelle-Aquitaine,**

**Pour l'université Bordeaux Montaigne
le président,**

**Pour les lycées,
les proviseurs et
directeurs,**

Anne Bisagni-Faure